

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des  
comptes publics, de la fonction  
publique et de la réforme de l'Etat

**NOR : BCFX1003124L**

## LETTRE RECTIFICATIVE AU PROJET DE LOI

relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique

-----

### EXPOSÉ DES MOTIFS

A la suite de l'insertion de la nouvelle formation infirmière dans le dispositif « Licence Master Doctorat » (LMD), les infirmiers et les corps paramédicaux des trois fonctions publiques, dont la durée d'études est d'au moins trois années après le baccalauréat et dont le diplôme sera reconnu par les universités et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche dans le cadre du LMD, sont appelés à intégrer de nouveaux corps et cadres d'emplois. Classés en catégorie A, avec un niveau de rémunération indiciaire revalorisé, ils bénéficieront des règles de retraite de droit commun.

Cette réforme sera applicable aux personnels infirmiers et paramédicaux, actuellement classés en catégorie B et en catégorie active pour la retraite, sur la base d'un choix individuel. Ils pourront ainsi opter pour l'entrée dans les nouveaux corps ou cadres d'emploi avec une revalorisation salariale importante et une ouverture de droits à la retraite à compter de soixante ans, sans majoration de durée d'assurance, ou bien conserver leur situation actuelle - catégorie B, possibilité d'un départ en retraite à compter de cinquante-cinq ans et majoration de durée d'assurance - avec une revalorisation salariale plus faible.

La réforme, qui répond à un engagement du Président de la République, permet de reconnaître le niveau d'analyse et de technicité propres aux infirmiers et aux professions paramédicales et accompagne le développement de leurs missions. Elle offre aux personnels concernés des rémunérations et des pensions plus élevées et permet ainsi de renforcer l'attractivité de ces métiers. Elle est cohérente avec les évolutions démographiques constatées qui sont marquées par un recul effectif de l'âge moyen de fin d'activité, au-delà de l'âge de cinquante-cinq ans et une espérance de vie comparable avec la population soumise au régime commun. Elle aligne l'âge de départ en retraite sur celui des personnels exerçant les mêmes métiers dans le secteur privé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des  
comptes publics, de la fonction  
publique et de la réforme de l'Etat

**LETTRE RECTIFICATIVE AU PROJET DE LOI**

relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique

-----

**Article X**

I. - Les emplois relevant des corps et cadres d'emploi d'infirmiers et de personnels paramédicaux classés en catégorie A et créés postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2010 ne sont pas classés en catégorie active au sens du 1<sup>o</sup> du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les fonctionnaires ayant choisi, après exercice à titre individuel d'un droit d'option, d'être intégrés dans ces corps et cadres d'emplois ne peuvent se prévaloir, même après intégration ultérieure dans un autre corps ou cadre d'emplois, des périodes de services accomplies antérieurement dans des emplois classés dans la catégorie active ni pour le bénéfice de l'âge de liquidation inférieur prévu par le 1<sup>o</sup> du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ni pour le bénéfice de la majoration de durée d'assurance prévue par les dispositions de l'article 78 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

II. - La limite d'âge des fonctionnaires appartenant aux corps et cadres d'emplois mentionnés à la première phrase du I est fixée à soixante-cinq ans.

III. - Les dispositions de l'article 1-2 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ne sont pas applicables aux fonctionnaires mentionnés à la première phrase du I.